

Gouvernement du Québec

## Décret 650-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Produits forestiers Résolu pour le projet de modification de structure de la digue du Lac-Ha! Ha!-2, située sur le territoire de la municipalité de Ferland-et-Boilleau, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de la digue du Lac-Ha! Ha!-1 et de la digue du Lac-Ha! Ha!-2

ATTENDU QUE Produits forestiers Résolu soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure de la digue du Lac-Ha! Ha!-2, située sur le territoire de la municipalité de Ferland-et-Boilleau;

ATTENDU QUE ce barrage, initialement conçu pour l'emmagasinement des eaux pour la production hydroélectrique, est désormais utilisé pour maintenir un plan d'eau;

ATTENDU QUE le talus amont de la digue du Lac-Ha! Ha!-2 nécessite des travaux de mise aux normes visant à assurer la sécurité de l'ouvrage;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser le talus amont de la digue par l'ajout d'une berme en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 3 556 429 du cadastre du Québec appartenant à la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et que Produits forestiers Résolu détient un bail pour la location de ce lot;

ATTENDU QUE la berme en enrochement prendra assise sur une partie du lit du lac Ha! Ha!;

ATTENDU QUE le lit du lac et le lac Ha! Ha! sont du domaine public et les terrains affectés par le refoulement des eaux sont également en majorité du domaine public;

ATTENDU QUE Produits forestiers Résolu est également propriétaire des autres ouvrages érigés sur le lac Ha! Ha!, soit la digue du Lac-Ha! Ha!-1 et le barrage déversoir du Lac-Ha! Ha!;

ATTENDU QUE le barrage déversoir du Lac-Ha! Ha! a fait l'objet d'un bail, conformément à l'arrêté en conseil 1832 du 23 avril 1970, que ce bail est toujours en vigueur et qu'il lie Produits forestiers Résolu au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE Produits forestiers Résolu s'est engagée à obtenir les droits requis pour l'occupation du domaine de l'État causée par le maintien de la digue du Lac-Ha! Ha!-1 et de la digue du Lac-Ha! Ha!-2;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 12 février 2016;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 30 mai 2016;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, la location ou l'occupation du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec Produits forestiers Résolu afin de permettre le maintien de la digue du Lac-Ha! Ha!-1 et de la digue du Lac-Ha! Ha!-2, situées sur le territoire de la municipalité de Ferland-et-Boilleau;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Produits forestiers Résolu pour le projet de modification de structure de la digue du Lac-Ha! Ha!-2, située sur le territoire de la municipalité de Ferland-et-Boilleau :

1. Un plan annoté intitulé « Barrage Lac Ha! Ha! – Travaux de réfection de la digue ouest – Construction de la berme au pied de la digue – Plan, coupe et détail », portant le numéro de dessin 60323615-01, feuille 1 de 1, révision B, daté, signé et scellé le 1<sup>er</sup> octobre 2014 par M. Patrick Saint-Hilaire, ingénieur, AECOM, incluant des notes s'apparentant à un devis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65294

Gouvernement du Québec

## Décret 651-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Montréal International pour l'attraction et la rétention d'organisations internationales pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif dûment constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant son siège à Montréal dont un des mandats est d'attirer et de retenir des organisations internationales au Québec;

ATTENDU QUE l'attraction et la rétention d'organisations internationales contribuent à l'activité économique et au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre prévoit octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Montréal International, soit un montant de 350 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018 et un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 pour l'attraction et la rétention d'organisations internationales;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de contribution financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Montréal International;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Montréal International, soit un montant de 350 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018 et un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'attraction et la rétention d'organisations internationales;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Montréal International.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65295